



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 74

13/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2022-1543 du 11 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.).

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2022 – 1563 du 13 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9083 du 29 juin 2022 portant agrément de la SARL TVCC Assainissement, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 2981-2022-909 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de résidence autonomie pierre Didon – 550002265.

Décision tarifaire n°4868-2022-0594 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD d'Argonne 550000079.

Décision tarifaire n°4869-2022-0607 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD JEAN GUILLOT Stenay – 550000087.

Décision tarifaire n°4870-2022-0597 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Vallée de la Meuse - 550007231

pour les établissements et services suivants :

- EHPAD Vallée de la Meuse - Vaucouleurs – 550000210

– SSIAD de la Vallée de la Meuse - 550003289

Décision tarifaire n°4871-2022-0601 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD "EUGENIE" – Dun-sur-Meuse - 550002216.

Décision tarifaire n°4872-2022-0596 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD d'Étain - 550000368

pour les établissements et services suivants :

EHPAD LATAYE - 550002224

Décision tarifaire n°4873-2022-0602 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint-Charles à Gondrecourt – 550002232.

Décision tarifaire n°4874-2022-0605 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD de Ligny -en -Barrois – 550002240.

Décision tarifaire n° 4875-2022-0599 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD VICTOR BONAL – Boulogny-550003594.

Décision tarifaire n°4876-2022-0595 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de

CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE - 550006886

Pour les établissements et services suivants

- EHPAD LA SAPINIÈRE - 550003602

- SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883

- RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701

Décision tarifaire n° 4877-2022-0606 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de résidence JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈVE – 550003727.

Décision tarifaire n° 4878-2022-0603 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD SAINT GEORGES – HANNONVILLE SOUS LES CÔTES – 550005250..

Décision tarifaire n° 4879-2022-0598 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de RESIDENCE LES MELEZES – BAR LE DUC – 550005615.

Décision tarifaire n° 4880-2022-0604 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD LES EAUX VIVES – 550006357.

Décision tarifaire n° 4881-2022-0600 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD DE SPINCOURT – 550006829.

Décision tarifaire n°11958-2022-908 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD ADAPAH 55 à REVIGNY – 550004865.

Décision tarifaire n°11962-2022-912 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 SSIAD de GONDRECOURT – 550005052.

Décision tarifaire n° 11969-2022-913 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 SSIAD de Dun-sur -Meuse- 550004576.

Décision tarifaire n° 12112 - 2022-911 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 SSIAD de LIGNY EN BARROIS – 550005037

Décision tarifaire n° 12125-2022-910 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de résidence autonomie des Côtes de Meuse – 550003735.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-1543 du 11 juillet 2022

portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea L.*)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 172-1, L. 221-1 et L. 522-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 3, R. 1338-4 à 10 ;

VU le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses, relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;

VU le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales *Thaumetopoea pityocampa* (chenilles processionnaires du pin), *Thaumetopoea processionea L.* (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les processionnaires se développent sur des chênes ou des pins de préférence situés dans des forêts claires, en lisière de forêt, isolés ou disséminés dans les haies, parcs, jardins, infrastructures ou autres espaces végétalisés publics ou privés ;

CONSIDÉRANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les processionnaires du pin, dans les sols ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en être le lieu ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Obligation de lutte

Afin de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations de processionnaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Lieux et publics concernés

I. L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

II. Cette obligation de lutte ne s'applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'accès, dans les conditions définies à l'article 5-II.

Article 3 : Moyens de lutte et de prévention

I. En lisière de forêt, cette obligation de lutte ne s'applique que s'il existe un impact sanitaire tel que mentionné à l'article 2, et qu'il existe un moyen de lutte ou de prévention dont l'efficacité est reconnue et réalisable techniquement, en regard des enjeux économiques. En l'absence de mise en œuvre de moyen de lutte ou de prévention, la présence de prolifération de chenilles processionnaires fait l'objet d'une information des personnes concernées par tout moyen adapté.

II. En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement telle que précisée en annexe, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

III. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention. Les principaux moyens sont cités en annexe.

Article 4 : Protection des usagers et des riverains

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, pièges à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 5 : Mesures spécifiques concernant les lieux accueillant du public

I. Les responsables de lieux accueillant du public où la survenue de prolifération de chenilles processionnaires pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) sensibiliser leur personnel et les entreprises travaillant pour eux,
- b) inventorier les lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
- c) élaborer un plan de lutte, sauf pour les cas visés à l'article 2-II ,
- d) mener des actions de prévention.

II. Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette

interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Article 6 : Protection des personnels d'intervention

Les moyens de lutte et de prévention doivent être mis en œuvre par des personnes formées et dotées d'équipements de protection individuels adaptés.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Diffusion et information

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Madame la responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les sous-préfètes des arrondissements de Verdun et de Commercy, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 11 JUIL. 2022

la préfète



Pascale TRIMBACH

ANNEXE : Moyens de lutte et de prévention contre la prolifération des processionnaires

À titre d'information, les moyens suivants peuvent être utilisés selon le calendrier ci-dessous :

- lutte mécanique : destruction des nids ou des plaques de nymphose, piégeage des chenilles, etc. ;
- lutte chimique ou microbiologique : elle pourra être utilisée dès lors qu'un produit biocide aura été autorisé pour cet usage. En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou microbiologique, les produits utilisés doivent être autorisés et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- prévention par confusion sexuelle permettant d'attirer les papillons en période de vol : les molécules actives devront être adaptées à chaque espèce ;
- prévention biologique permettant de favoriser la présence de prédateurs tels que huppées, mésanges, chauve-souris, insectes, etc. ou de privilégier l'implantation de certaines essences d'arbres.

	Processionnaires du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>)	Processionnaires du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i> L.)
Période habituelle d'exposition aux poils urticants	De novembre à mai	D'avril à juillet
Lutte mécanique (destruction des nids ou plaques de nymphose)	De septembre à janvier	De mai à juin
Lutte mécanique (piégeage des chenilles par exemple)	De février à avril	N.B.: pas de piège efficace à la date de l'arrêt
Lutte chimique N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
Lutte microbiologique N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt	De septembre à début octobre	D'avril à mai
Prévention par confusion sexuelle (piégeage des papillons par phéromone par exemple)	De juin à août	De juillet à août N.B.: pas de produit efficace à la date de l'arrêt
Prévention biologique (présence favorisée de prédateurs)	Oiseaux et insectes: installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris: installer les nichoirs en fin d'hiver	



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2022-**1563** du **13 JUL. 2022**
accordant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu la décision du 07 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Meuse en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° 2022-1123 du 20 juin 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9083 - 2022 du 29 JUIN 2022

portant agrément de la SARL TVCC Assainissement, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier MICHEL, Chef de l'unité eau au service environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021 et complétée le 23 mai 2022 ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

La SARL TVCC ASSAINISSEMENT, SIRET 53965767600018, domiciliée 1 Bis, route de Goussaincourt 55140 BRIXEY-AUX-CHANOINES est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 500 mètres cube de matières de vidanges brutes.

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux, doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : compétence géographique

Cet agrément est accordé pour des vidanges localisées dans un périmètre d'environ 25 km autour de Brixey-aux-Chanoines, dans les secteurs de Vaucouleurs, Void-Vacon, Gondrecourt le Château, ainsi que Colombey-les-Belles (54) et Neufchâteau (88).

Article 3 : Élimination des matières de vidanges

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par la SARL TVCC ASSAINISSEMENT sera l'épandage sur sol agricole, avec respect de la réglementation en vigueur (hygiénisation nécessaire au 28/06/22).

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 500 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles des ilots 5 (Montbras), 9 et 10 (Taillancourt) du GAEC GALAXIE (Ms Claude et Michel QUINOT, Mme Corinne QUINOT), dont la localisation figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire joint en annexe.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 250 m³ de volume utile, laquelle doit être spécifique aux matières de vidanges. Un dégrilleur destiné à piéger les matières volumineuses sera installé à l'entrée de la fosse.

Les modalités de surveillance à appliquer doivent au minimum respecter l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 pour 1 000m³ de matière de vidange).

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, le titulaire de l'agrément prendra en charge soit leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits, soit la prise en charge de l'évacuation des matières de vidange dans une filière adéquate hors agriculture, par un prestataire spécialisé.

Article 4 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Vous devez mettre à jour votre dossier de plan d'épandage sur Sillage (n° dossier : SIL-055-2018-0008),

pour les modifications de parcelles et d'exploitants concernés.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 5 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 6 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

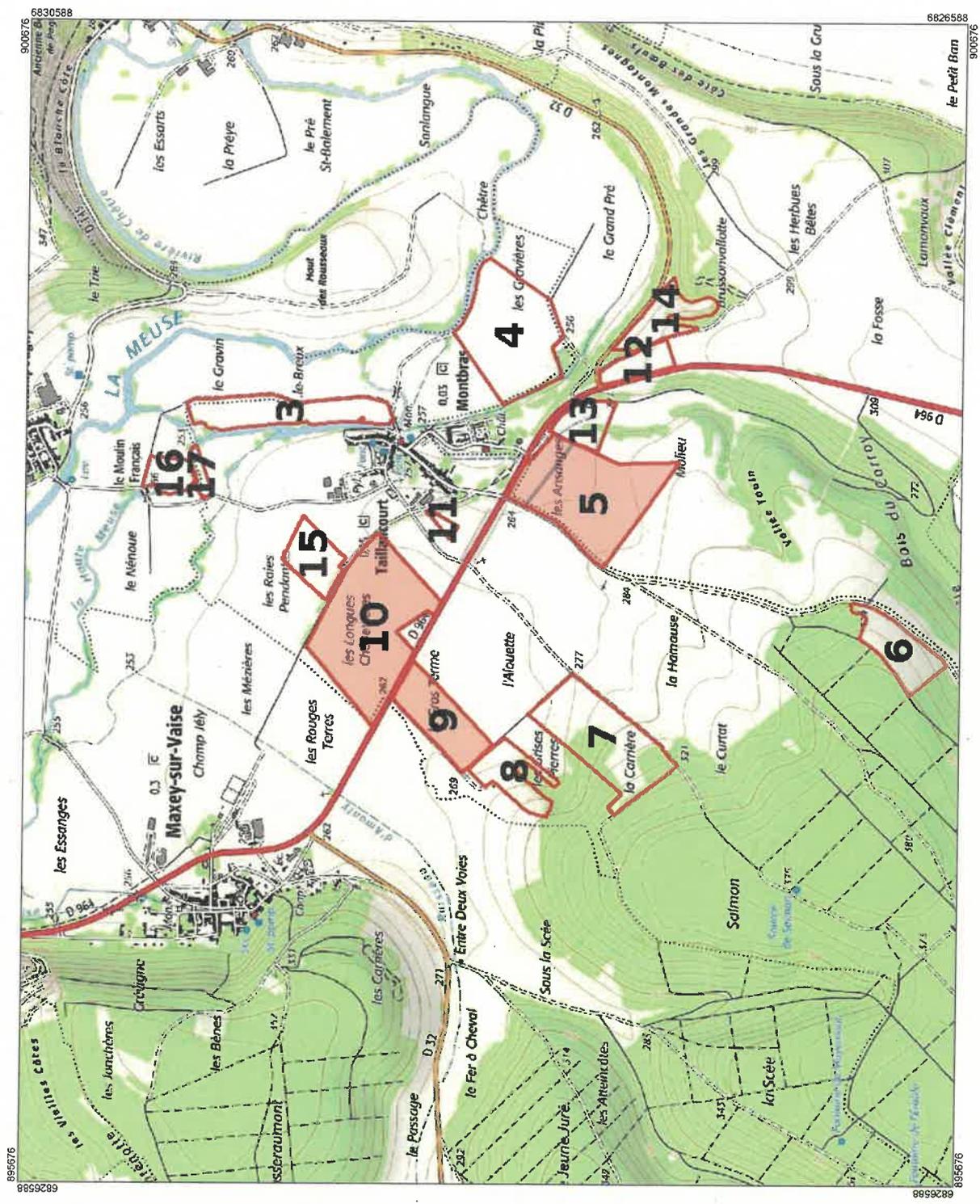
Fait à Bar-le-Duc, le **29 JUN 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
le chef de l'unité eau

Xavier MICHEL

Exploitations engagées

- Parcellaire engagé
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de préteur
- Exploitations
- QUINOT Michel



Echelle : 1 / 25000 ème



Fond de plan : Carte IGN

DECISION TARIFAIRE N° 2981-2022-909 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON - 550002265

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) sise 9 AV DE LA HAIE HERLIN, 55800 , Revigny-sur-Ornain et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/04/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 97 229,87€, dont 2 723,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 102,49€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 94 506,87€
(douzième applicable s'élevant à 7 875,57€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc

, Le 11 juillet 2022

Par dérogation la Déléguée Départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de pôle
Offre Sanitaire et Médical - UCL



DECISION TARIFAIRE N°4868-2022-0594 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD D'ARGONNE 550000079

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT (550000079) sise 10 R THIERS 55120 CLERMONT EN ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 117 249,20 € au titre de 2022, dont -37 217,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 343 104,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 948 179,70	51,27
UHR	0,00	0
PASA	94 354,26	0
Hébergement Temporaire	50 813,47	34,80
Accueil de jour	23 901,77	65,48

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 154 466,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 948 179,70	51,27
UHR	0,00	0
PASA	131 571,26	0
Hébergement Temporaire	50 813,47	34,80
Accueil de jour	23 901,77	65,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 346 205,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4869-2022-0607 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD JEAN GUILLOT STENAY - 550000087

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 3 R BASSE DES REMPARTS 55700 STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 725 066,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 088,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 610 123,93	50,58
UHR	0,00	0
PASA	64 787,00	0
Hébergement Temporaire	38 175,57	63,63
Accueil de jour	11 979,79	119,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 725 066,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 610 123,93	50,58
UHR	0,00	0
PASA	64 787,00	0
Hébergement Temporaire	38 175,57	63,63
Accueil de jour	11 979,79	119,80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 088,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4870-20220597 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - VAUCOULEURS - 550000210

SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231), a été fixée à 4 140 916,64€, dont -3 960,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 107 747,84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 305 947,47	0,00	67 470,26	113 789,59	94 932,82	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	525 607,70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	61,50	35,14	237,33	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	52,56

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 312,32€.

- personnes handicapées: 33 168,80 € (dont 33 168,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 168,80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,34

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 764,07€ (dont 2 764,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 144 876,64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 111 707,84€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 305 947,47	0,00	67 470,26	113 789,59	94 932,82	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	529 567,70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	61,50	35,14	237,33	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	52,96

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 642,32€

-personnes handicapées : 33 168,80€
(dont 33 168,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 168,80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,34

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 764,07€ (dont 2 764,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le Duc

, Le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice



Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4871-2022-0601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD "EUGENIE" – DUN SUR MEUSE - 550002216

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52 R DE L'HOTEL DE VILLE 55110 DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 558 462,21 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 871,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 123,77	48,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 338,44	67,42
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 558 462,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 123,77	48,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 338,44	67,42
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 871,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4872-2022-0596 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD D'ETAIN - 550000368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD LATAYE - 550002224

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368), a été fixée à 1 318 691,20€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 318 691,20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 280 609,27	0,00	0,00	38 081,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	48,47	53,11	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 890,93€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 318 691,20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 318 691,20€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 280 609,27	0,00	0,00	38 081,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	48,47	53,11	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 890,93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN 550000368) et aux structures concernées.

Fait à Bar le Duc

, Le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice



Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4873-2022-0602 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT - 550002232

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550002232) sise 6 R DU PANORAMA 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU Ter et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 864 346,05 € au titre de 2022, dont 9 874,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 362,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 748 473,73	58,16
UHR	0,00	0
PASA	67 038,87	0
Hébergement Temporaire	37 169,08	35,00
Accueil de jour	11 664,37	76,74

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 854 472,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 738 599,73	57,83
UHR	0,00	0
PASA	67 038,87	0
Hébergement Temporaire	37 169,08	35,00
Accueil de jour	11 664,37	76,74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 539,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4874-2022-0605 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550002240) sise 15 BD RAYMOND POINCARE 55500 LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 597 018,11 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 418,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 481 086,19	44,65
UHR	0,00	0
PASA	67 470,26	0
Hébergement Temporaire	24 960,76	38,52
Accueil de jour	23 500,90	60,26

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 597 018,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 481 086,19	44,65
UHR	0,00	0
PASA	67 470,26	0
Hébergement Temporaire	24 960,76	38,52
Accueil de jour	23 500,90	60,26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 418,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4875-2022-0599 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD VICTOR BONAL – BOULIGNY - 550003594

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4 R FONTAINE 55240 BOULIGNY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 641 937,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 494,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 937,53	47,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 641 937,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 937,53	47,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 494,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4876-2022-0595 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE - 550006886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD LA SAPINIÈRE - 550003602
SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886), a été fixée à 3 797 229,39€, dont -7 316,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 657 830,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	2 817 803,75	0,00	62 431,00	0,00	0,00	0,00
550003701	117 275,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 319,86

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	56,37	0,00	0,00	0,00
550003701	4,82	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	47,44

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 304 819,20€.

-personnes handicapées: 139 399,02 € (dont 139 399,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 399,02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,93

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 616,59€ (dont 11 616,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 804 545,39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 665 146,37€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	2 817 803,75	0,00	62 431,00	0,00	0,00	0,00
550003701	115 504,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 406,86

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	56,37	0,00	0,00	0,00
550003701	4,74	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	48,09

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 305 428,87€

-personnes handicapées : 139 399,02€
(dont 139 399,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 399,02

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,93

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 616,59€ (dont 11 616,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

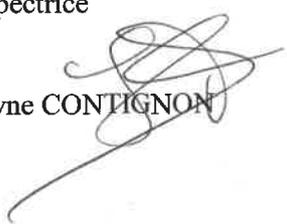
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE 550006886) et aux structures concernées.

Fait à Bar le Duc

, Le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°4877-2022-0606 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈUE - 550003727

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12 R DU PARC 55320 SOMMEDIÈUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 539 485,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 290,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 534,14	49,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 752,69	122,51
Accueil de jour	69 198,86	345,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 539 485,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 534,14	49,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 752,69	122,51
Accueil de jour	69 198,86	345,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 290,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4878-20220603 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD SAINT GEORGES – HANNONVILLE SOUS LES COTES - 550005250

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14 AV DE LA PROMENADE 55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 812 241,79 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 686,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 241,79	57,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 812 241,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 241,79	57,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 686,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4879-2022-0598 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE LES MELEZES – BAR LE DUC - 550005615

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26 R DE LA PISCINE 55000 BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 3 (750069924) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 169 483,61 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 456,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 483,61	57,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 169 483,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 483,61	57,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 456,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 3 (750069924) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4880-2022-0604 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES EAUX VIVES - 550006357

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20 VOI BEAULIEU 55250 SEUIL D ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (550007769) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 938 653,48 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 554,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 817,32	50,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 721,16	54,68
Accueil de jour	66 115,00	60,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 938 653,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 817,32	50,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 721,16	54,68
Accueil de jour	66 115,00	60,16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 554,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (550007769) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°4881-2022-0600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16 R NOUVELLE 55230 SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 666 841,39 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 570,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 609,39	45,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 232,00	48,83
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 666 841,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 609,39	45,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 232,00	48,83
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 570,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc,

le 28 juin 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°11958-2022-908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY - 550004865

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de la MEUSE en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY (550004865) sise 1 QU DES GRAVIERES 55800 REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY (550004865) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mel en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 650 075,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 248,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 520,74 €). Le prix de journée est fixé à 39,39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 826,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 652,21 €). Le prix de journée est fixé à 43,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 400,00
	- dont CNR	-11 751,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 254,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 540,51
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	657 195,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 075,36
	- dont CNR	-11 751,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	320,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023 : 661 826,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 629 999,87 € (douzième applicable s'élevant à 52 499,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,14 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 826,49 € (douzième applicable s'élevant à 2 652,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc , Le 11 juillet 2022
Par délégation la Déléguée Départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du PDS
Offre Sanitaire et Médicale

DECISION TARIFAIRE N°11962-2022-912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de la MEUSE en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) sise 6 R DU PANORAMA 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 562 958,69 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 787,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 565,60 €). Le prix de journée est fixé à 43,35 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 171,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 347,62 €). Le prix de journée est fixé à 46,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 811,18
	- dont CNR	-2 775,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 462,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 685,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	562 958,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 958,69
	- dont CNR	-2 775,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 565 733,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 549 562,22 € (douzième applicable s'élevant à 45 796,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,57 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 16 171,47 € (douzième applicable s'élevant à 1 347,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc

, Le 11 juillet 2022

Par délégation la Déléguée Départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°11969-2022-913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022
SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) sise 52 R DE L'HOTEL DE VILLE 55110 DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 468 882,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 216,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 351,41 €). Le prix de journée est fixé à 54,30 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 665,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 722,11 €). Le prix de journée est fixé à 53,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 112,99
	- dont CNR	-3 033,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 583,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 185,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	468 882,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 882,22
	- dont CNR	-3 033,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 471 915,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 427 249,90 € (douzième applicable s'élevant à 35 604,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,68 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 44 665,32 € (douzième applicable s'élevant à 3 722,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc

, Le 11 juillet 2022

Par délégation la Déléguée Départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°12112-2022-911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022
SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15 BD RAYMOND POINCARE 55500 LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 730 186,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 090,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 507,52 €). Le prix de journée est fixé à 43,48 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 095,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 341,32 €). Le prix de journée est fixé à 44,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 097,00
	- dont CNR	-5 256,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 768,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 321,12
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	730 186,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	730 186,13
	- dont CNR	-5 256,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 735 442,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 719 346,25 € (douzième applicable s'élevant à 59 945,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,80 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 16 095,88 € (douzième applicable s'élevant à 1 341,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc

, Le 11 juillet 2022

Par délégation la Déléguée Départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 12125-2022-910 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE - 550003735

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de la Meuse en date du 25/05/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) sise 19 AV DE LA PROMENADE, 55210 , Hannonville-sous-les-Côtes et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) pour 2022

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 139 546,79€, dont 93 317,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 628,90€.
Soit un prix de journée de 9,56€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 46 229,79€
(douzième applicable s'élevant à 3 852,48€)
- prix de journée de reconduction de 3,17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc

, Le 11 juillet 2022

Par délégation la Déléguée Départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du PDS
Offre Sanitaire et Sociale - Lorraine

